

Autorités :—*Leclerc v. Girard*, 1 Q. L. R. 382 ;
Sarault v. Ellice, 3 L. C. J. 137.

E. Desrosiers, avocat du demandeur.

Girouard & de Lorimier, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTRÉAL, 12 décembre 1889.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

LACASSE V. PAGÉ.

Injures—Lettre privée—Publication.

JUGÉ :—*Qu'une lettre injurieuse adressé à une personne peut donner lieu à une action en dommages en réparation d'injures, quoiqu'elle ne soit pas publiée, le défaut de publication n'étant qu'une raison pour diminuer les dommages.*

Le défendeur Charles Pagé écrivait à la demanderesse le 16 octobre 1889, la lettre suivante : " Vous êtes venu la semaine dernière chez moi pour vendre des morceaux de machine à coudre, je les ai achetés, il est vrai, et il me semble que la somme de \$3 que je vous ai donnée payait grandement votre lot de bricoles, alors je ne vois pas pourquoi vous voulez vous faire payer deux fois. En les prenant d'abord je vous ai donné qu'une piastre, n'ayant que cela sur moi, vous êtes venu le 14 courant pour avoir la balance, et je n'y étais pas moi-même, alors mon frère vous a donné deux bills de \$1, il me semble que cela doit faire \$3 comme il était convenu. Si vous voulez faire comme votre défunt mari a toujours fait dans son commerce de machine à coudre, alors rien ne m'étonne que vous agissiez de la sorte. Si vous tenez à votre honneur j'espère que vous serez assez dame de rapporter cette piastre."

La demanderesse prit une action contre le défendeur, signataire de cette lettre, pour \$50 de dommages comme réparation pour les injures contenues dans la lettre.

Le défendeur plaida que cette lettre n'avait fait aucun tort à la demanderesse, qu'elle n'avait aucunement été publiée, qu'elle était restée privée entre eux et était ainsi privilégiée ; que son intention n'avait jamais été

d'injurier la demanderesse, mais seulement de réclamer ce qui lui était dû.

Le défendeur a été condamné par le jugement suivant :

PER CURIAM :—Une lettre injurieuse adressée à une personne peut donner lieu à l'action pour injure, bien qu'elle n'ait pas été publiée ; il appartient au tribunal de voir si le défendeur a agi par malice, et dans ce cas le défendeur doit être condamné. Le défaut de publication de la lettre est une raison suffisante pour que les dommages accordés soient moins élevés.

Autorités :—*Dareau, Traité des injures*, p. 54, No. 8 ; *Sircy, Recueil général des lois*, 1851 à 1860, vo. *Injures* ; do do 1791 à 1850, vol. 3 ; vo. *Injures* ; *Roy v. Turgeon*, 12 Q. L. R. 186 ; *Larombière*, vol. 5, art. 1382.

Jugement pour \$6 de dommages et \$6 de frais.

Augé & Lafortune, avocats de la demanderesse.

Scotte & Murphy, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

FIRE INSURANCE.

(By the late Mr. Justice Mackay.)

[Registered in accordance with the Copyright Act.]

CHAPTER VII.

OF REPRESENTATION AND WARRANTY.

[Continued from p. 358.]

In the *Bay State Glass Co. v. People's F. I. Co.*¹ one question was : " State distance and materials of other buildings within 100 feet of building to be insured." Insured answered : " See plan." The application provided that if any statement is omitted where it is required, all facts will be assumed against insured and most favorably to the risk. The applicant also covenanted that he had " made a full and true exposition of all the facts in regard to " situation, etc., and risk of the property to be insured, so far as known to him." The plan stated some, but omitted to state others of the buildings within 100 feet of the one insured. The verdict was given for plaintiff, contrary to the charge of the Judge.

A restaurant has been held in New York not to be an inn, and a restaurant-keeper is

¹ Monthly Law Reporter of 1857.